

31-10-1986

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

NF.

17.014/B/II/PN

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte déposée, le 29 avril 1986, contre la R.T.T., en raison du fait qu'aucun des agents employés au centre de vacances à Habay-La-Neuve, n'a prouvé la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue.

La plainte est basée sur la réponse donnée par le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. à la question parlementaire n°37 du 14/02/86 du député [REDACTED] et dont il ressort que la direction du centre de vacances à Habay-la-Neuve est encore toujours assurée temporairement par un agent du groupe linguistique français qui n'a pas encore passé l'examen linguistique et qu'aucun membres du personnel n'a prouvé la connaissance linguistique.

./..

Des renseignements que vous avez fournis, il ressort qu'un directeur a été désigné à partir du 1 octobre 1986 et qu'il a réussi l'examen sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

Aucun des agents chargés du service des vacanciers et qui entrent donc "en contact avec le public" n'a fourni la preuve de la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue. Ils sont, de fait, recrutés sur place.

Le centre de vacances à Habay-la-Neuve, a été créé par les "oeuvres sociales T.T."

L'association dénommée "Oeuvres Sociales T.T." est une association sans but lucratif, agréée le 1er mars 1962 par A.M. et dont les statuts ont été publiés en annexe au M.B. du 29 mars 1962.

Dans ses avis n°3610 du 13 mai 1976, 16.113 du 6/12/84 et 17.014 du 9/5/85, la C.P.C.L. a estimé que l'ASBL "Oeuvres Sociales T.T." est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Il ressort d'ailleurs des statuts qu'elle constitue une véritable émanation de la Régie T.T. et que toutes ses activités sont destinées à servir socialement les agents de la Régie et cela sous contrôle du Ministre des Communications. Les oeuvres Sociales T.T. tombent sous l'application de l'article 1, §1, 2° des LLC ; l'association, ainsi que tous les centres de vacances qu'elle gère, peuvent être considérés comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays. L'ASBL est, dans le sens des LLC, un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et qui tombe sous l'application des articles 44 et 45 des LLC.

Les centres de vacances gérés par les Oeuvres Sociales T.T. et situés à Fraipont et Oostduikerke ont été repris dans la liste des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale, annexée au rapport complémentaire fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. Saint-Remy lors de l'élaboration du projet de loi du 11 juillet 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative. Les autres centres de vacances Oeuvres Sociales T.T. étant chargés d'une mission analogue à celle des centres de Fraipont et Oostduinkerke et possédant, en outre, le même statut administratif, ne peuvent être considérés que comme des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale au même titre que les centres précités.

Tous les centres de vacances gérés par l'ASBL "Oeuvres Sociales T.T." tombent donc sous l'application de l'article 46 des LLC.

Cela signifie sur le plan des connaissances linguistiques du personnel que :

- dans les homes, centres situés en région de langue française (Spa, Barvaux, Habay-la-Neuve, Fraipont) :
- a) les agents du cadre unilingue néerlandais doivent posséder une connaissance élémentaire du français quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier ;
- b) le fonctionnaire placé à la tête du service (directeur, gestionnaire) doit prouver par un examen subi devant le S.P.R. qu'il connaît la 2<sup>o</sup> langue de façon suffisante ;
- c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public (monitrices, serveuses, etc...) doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue

./..

selon qu'ils appartiennent à la 1° ou aux catégories suivantes :

- dans les homes situés en région de langue néerlandaise (Middelkerke - Oostduinkerke), les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus sont d'application.

La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée quant à la désignation des agents qui sont en contact avec le public (serveuses, monitrices etc...) mais ne possèdent pas la connaissance requise de la deuxième langue. Elle est cependant dépassée, quant à la désignation d'un directeur unilingue.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

